

[ . . . ]

**36.043/II/PN**  
FD/RV

Monsieur l'Administrateur délégué,

En sa séance du 23 septembre 2004, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre La Poste, suite au fait qu'un particulier néerlandophone de Jette ait reçu un avis 824, établi en français, l'invitant à venir retirer une carte Postomat. En outre, le facteur de service ignorerait le néerlandais.

En réponse à notre demande de renseignements complémentaires, La Poste nous fait savoir ce qui suit.

*"De l'examen des faits il est ressorti qu'à la base de cette manière de procéder s'est trouvée une erreur administrative.*

*La décision du bureau en cause, d'envoyer un avis 824 en néerlandais ou en français à un particulier de Bruxelles-Capitale, est prise sur la base d'une liste communiquée via la Cellule Postomat Carte Plus de la Poste financière à Bruxelles.*

*Sur cette liste il est indiqué, en regard de chaque particulier, dans quelle langue – le français ou le néerlandais – il y a lieu d'envoyer l'avis, et ce, en tenant compte de la langue utilisée par le particulier lors de l'ouverture de son compte postal.*

*Les instructions nécessaires ont en tout cas été données aux services concernés, afin d'assurer que pareille violation de la législation linguistique ne se présente plus à l'avenir.*

*La Poste souligne, en outre, qu'elle continue à faire tout son possible pour respecter les dispositions de la législation de la manière la plus correcte qui soit."*

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, le bureau de poste de Jette doit être considéré comme un service local de Bruxelles-Capitale.

Conformément à l'article 19 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), ce service local de Bruxelles-Capitale est tenu d'employer, dans ses rapports avec un particulier, la langue que ce dernier utilise, quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Le bureau de poste de Jette connaissait l'appartenance linguistique du particulier néerlandophone.

Partant, la CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Pour autant que le facteur de service, n'était pas mesure d'utiliser le néerlandais, la plainte est, sur ce point, également recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur Patrick Dewael, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, à monsieur Johan Vande Lanotte, vice-premier ministre et ministre du Budget et des Entreprises publiques, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur l'Administrateur délégué, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Président,**

[ . . . ]